



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4291 relative au projet de boisement de deux parcelles (YB 4 et YC 4) d'une superficie cumulée de 6 ha 10a 30 ca situées lieu-dit « Puy du Marque » sur la commune de Flayat (23), demande reçue complète le 24 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/293 du 16 novembre 2015 soumettant à étude d'impact le projet de boisement de cinq parcelles (YB 4, YC 4, YC 16, YC 20 et YC 642) d'une superficie cumulée de 10 ha 43a 30 ca situées lieux-dits « Puy du Marque », « La Ramade » et « Étang de la Ramade » sur la commune de Flayat (23) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 février 2017 ;

Le comité du Massif central et le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ayant été consultés le 16 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter des résineux (douglas et mélèzes) sur deux parcelles (YB 4 et YC 4) d'une superficie cumulée de 6 ha 10a 30 ca ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,
- au sein du bassin versant du cours d'eau « Chavanon » et du site d'intérêt écologique et paysager « Étangs et bocage de Flayat »,
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Étang de la Ramade (Étangs de la région de Flayat) » et de type 2 « Étangs et zones tourbeuses de la région de Flayat » ainsi que de l'étang de la Ramade,
- en zone non constructible de la carte communale de Flayat ;

Considérant le contrat territorial « milieu aquatique » coordonné par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin sur le bassin versant du Chavanon, contrat dont l'objectif est la reconquête de la qualité de l'eau sur ce secteur à l'échéance 2019 ainsi que la préservation des milieux et zones humides ;

Considérant qu'une visite de terrain effectuée le 8 décembre 2015 par le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne a mis en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie de 1,0391 ha sur la parcelle YC 4 sur la base du seul critère floristique ;

Considérant qu'une visite de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et, qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que cette visite de terrain effectuée en période hivernale n'est pas favorable à l'observation de la faune et qu'en conséquence aucune donnée la concernant n'est disponible ;

Considérant que les zones humides sont susceptibles de s'étendre au-delà des secteurs caractérisés par le seul critère floristique ;

Considérant le fort enjeu de préservation des zones humides qui jouent notamment le rôle de régulation et d'auto-épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a réduit l'emprise des plantations projetées initialement aux seules parcelles YB 4 et YC 4 sans toutefois préciser les motifs qui l'ont conduit à écarter les pistes de gestion alternative au boisement suggérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne,

Considérant l'absence de caractérisation des impacts potentiels de son projet sur :

- la qualité des eaux du cours d'eau « Chavanon » et de l'étang de la Ramade,
- la préservation des prairies humides et des espèces protégées qui lui sont inféodées,
- la fragmentation des habitats naturels et des unités paysagères,
- la régression des espaces pastoraux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de deux parcelles (YB 4 et YC 4) d'une superficie cumulée de 6 ha 10a 30 ca situées lieu-dit « Puy du Marque » sur la commune de Flayat (23) est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).